

05 FEV. 2026



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des
affaires culturelles

Amiens, le 30 janvier 2026

Site d'Amiens
Pôle Patrimoines et Architecture
Service régional de l'archéologie

Nos réf. : SRA dossier 60-2026-509-A1

Affaire suivie par : alexandre.audebert
Conservateur du patrimoine
Tél : 03.22.97.33.30

Courriel : alexandre.audebert@culture.gouv.fr

ENERTRAG PLATEAU PICARD VI

9, mail Gay-Lussac

95 000 Neuville Sur Oise

Objet : d'autorisation de travaux (IA 0603 962 600 002) – Méry-la-Bataille Parc éolien Les Moulins de Méry, « Le Gros Hêtre » Section cadastrale ZT parcelles n°0010p, 0012p, 0020p – Section cadastrale ZV parcelles n°0007p, 0014p, 0016p, 0015p 0017p, 0018p, 0019p, 0020p, 0021p

NOTIFICATION DE PRESCRIPTIONS DE DIAGNOSTIC ARCHÉOLOGIQUE

Madame, Monsieur,

Après évaluation du risque d'atteinte portée à des vestiges archéologiques par le projet d'aménagement visé en référence, la réalisation d'un diagnostic s'impose. Il permettra de mettre en évidence et de caractériser les éléments du patrimoine archéologique éventuellement présents et de déterminer les mesures qu'il convient de mettre en œuvre.

En application du code du patrimoine, j'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté n° 60-2026-509-A1 ci-joint portant prescription de diagnostic archéologique sur le terrain cité en objet.

Cette opération peut être réalisée par le service archéologique du Conseil départemental de l'Oise ou par l'Institut national de recherches archéologiques préventives. Je procède à la consultation de ces opérateurs et vous recevrez notification de l'arrêté désignant l'opérateur chargé de la réalisation du diagnostic.

Conformément à l'article R.523-17, « Lorsque des prescriptions archéologiques ont été formulées ou que le préfet de région a fait connaître son intention d'en formuler, les autorités compétentes pour délivrer les autorisations mentionnées à l'article R523-4 les assortissent d'une mention précisant que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux ».

La décision ci-jointe peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente.

Le service régional de l'archéologie se tient à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet de la région Hauts-de-France
et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation,
Le conservateur régional de l'archéologie

Jean-Luc Collart



*Arrêté n°60-2026-509-A1 de prescription de diagnostic archéologique préventive
Hauts-de-France – Méry-la-Bataille (Oise)*

**Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issus des diagnostics et fouilles archéologiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté de la ministre de la culture du 2 novembre 2020 nommant monsieur Hilaire MULTON directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France à compter du 1^{er} décembre 2020 et l'arrêté de la ministre de la culture du 21 octobre 2024 renouvelant monsieur Hilaire MULTON dans les fonctions de directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France à compter du 1^{er} décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2024 et paru au recueil des actes administratifs sous le numéro N°R32-2024-113 en date du 5 février 2024, accordant délégation de signature à Monsieur Hilaire MULTON, directeur régional des affaires culturelles de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles Hauts-de-France en date du 8 février 2024 et paru au recueil des actes administratifs N°R32-2024-129 en date du 8 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc COLLART, conservateur régional de l'archéologie ;

Considérant que des travaux sont envisagés sur les terrains sis à :

Méry-la-Bataille
Parc éolien Les Moulins de Méry, « Le Gros Hêtre »
Section cadastrale ZT parcelles n°0010, 0012, 0013, 0019, 0020, 0021
Section cadastrale ZV parcelles n°0007, 0014, 0015, 0016, 0017, 0018, 0019, 0020, 0021, 0024
Section cadastrale ZW parcelles n°007, 009, 0024

Travaux faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux (IA0603962600002) déposée le 22 décembre 2025, par :

ENERTRAG PLATEAU PICARD VI
9, mail Gay-Lussac
95 000 Neuville-sur-Oise

Demande reçue au service régional de l'archéologie le 23 janvier 2026 et référencée sous le n°060-2026-509 ;

Considérant que, en raison de leur nature, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, car ils sont situés dans un secteur avec une forte potentialité archéologique (terroir rural

favorable aux occupations humaines anciennes ; à proximité immédiate de deux *villae* romaines, dont une bien caractérisée avec *pars urbana* à bâtiment résidentiel axial sur solins de craie et *pars rustica* à pavillons multiples alignés) ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue, l'intérêt et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRÊTE

Article 1 : caractéristiques

Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux considérés, sis à :

Méry-la-Bataille
Parc éolien Les Moulins de Méry, « Le Gros Hêtre »
Section cadastrale ZT parcelles n°0010p, 0012p, 0020p
Section cadastrale ZV parcelles n°0007p, 0014p, 0016p, 0015p, 0017p, 0018p, 0019p, 0020p, 0021p

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : désignation de l'opérateur d'archéologie préventive

Conformément aux articles R523-24 à 29 du code du patrimoine, le diagnostic peut être réalisé par le service archéologique départemental de l'Oise. Ce service dispose de deux semaines, à compter de la réception du présent arrêté pour faire connaître s'il accepte de réaliser le diagnostic. Ce service doit notifier la date de réception du présent arrêté par courriel aux adresses suivantes :

alexandre.audebert@culture.gouv.fr et mouna.choukri@culture.gouv.fr

Dans la négative ou à défaut de réponse dans le délai de deux semaines, le diagnostic sera réalisé par l'Institut national de recherches archéologiques préventives. Le préfet de région notifiera l'attribution du diagnostic à l'opérateur et informera l'aménageur.

Article 3 : conditions de réalisation

Le diagnostic sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'opérateur chargé du diagnostic, sur la base des prescriptions détaillées aux articles suivants.

Les conditions de sa réalisation seront définies contractuellement, en application de l'article R523-31 du code du patrimoine.

La convention prévue à l'article R523-30 sera transmise par l'opérateur au préfet de région, conformément à l'article R523-35 du code du patrimoine.

Article 4 : emprise

En application de l'article R523-23 susvisé, le diagnostic portera sur l'ensemble de la surface du terrain assiette du projet. En effet, l'ensemble du terrain peut faire l'objet de travaux affectant le sol et par conséquent susceptibles de porter atteinte aux vestiges archéologiques éventuellement présents (travaux de construction des bâtiments proprement dits, mais aussi de réseau, de voirie et parcage, d'aménagement paysager et d'une façon générale tous travaux générant un impact au sol). L'emprise du diagnostic s'inscrit notamment dans la perspective d'éventuelles prescriptions postérieures au diagnostic de modification de projet, en application de l'article R.523-15 du code du patrimoine susvisé. En effet, la nature et la localisation des vestiges archéologiques repérés peuvent parfois conduire à modifier ou déplacer des aménagements ou constructions projetés. Il importe dans ce cas que les résultats du diagnostic puissent aider l'aménageur à trouver, sur son terrain, un emplacement compatible avec la préservation du patrimoine archéologique.

Article 5 : superficieÉoliennes MY1 à MY4, comprenant les surfaces des plateformes, des talus, des voiries temporaires et des voiries définitives

Les investigations porteront sur une superficie cumulée de 24 237 m², conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Liaison électrique souterraine entre les éoliennes MY1 et MY2

Les investigations porteront sur un linéaire de 500 m environ pour une largeur de tranchée de 0,50 m environ d'après le dossier de demande d'autorisation environnementale, soit une superficie cumulée de 1 000 m² environ, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 6 : objectifs

En application de l'article R523-23 susvisé, le diagnostic a pour objectif de détecter et caractériser les vestiges archéologiques. Il doit livrer les données nécessaires pour statuer sur les suites à donner et notamment permettre d'établir un cahier des charges scientifique dans le cas où le préfet de région déciderait de prescrire une fouille.

Les éléments d'information recueillis lors du diagnostic doivent permettre d'évaluer :

- son emprise,
- sa profondeur d'enfouissement,
- son contexte environnemental,
- son état de conservation,
- sa nature,
- sa chronologie,
- son potentiel scientifique.

Le projet de diagnostic présenté par l'opérateur d'archéologie préventive précisera :

- la durée de l'opération ;
- la composition de l'encadrement de l'équipe (nature et compétences) ;
- les moyens mécaniques mis en œuvre ;
- les moyens spécifiques (spécialistes éventuels...) ;
- ainsi que toutes propositions de techniques ou de méthodes aptes à répondre aux objectifs fixés.

Article 7 : principes méthodologiquesÉoliennes MY1 à MY4, comprenant les surfaces des plateformes, des talus, des voiries temporaires et des voiries définitives

La détection des vestiges nécessitera la réalisation de tranchées continues à la pelle mécanique, sous la direction du responsable scientifique et selon ses directives. La pelle mécanique, travaillant en rétroaction, sera munie d'un godet à lame lisse d'une largeur d'au moins 2 m. Les tranchées seront réparties de manière régulière sur la totalité de l'emprise à évaluer et la surface décapée représentera au moins 10 % de sa superficie.

Si des vestiges sont détectés durant cette phase, des fenêtres complémentaires ou surfaces tests, seront ouvertes afin de caractériser ceux-ci. Elles auront une taille suffisante pour permettre une vision en plan et en coupe représentative et porteront la surface ouverte dans les secteurs sensibles à environ 12 à 15 %.

Les structures mises au jour devront être correctement caractérisées et datées, au moyen de la fouille, au moins partielle, d'un nombre significatif d'entre elles. Elles devront faire l'objet de relevés graphiques précis et être localisées sur un plan. Leur cote d'apparition et l'épaisseur du décapage devront être indiquées. L'emprise du diagnostic ainsi que les limites des tranchées devront être géolocalisées précisément (en Lambert 93) sur un fond cadastral à une échelle lisible.

Liaison électrique souterraine entre les éoliennes MY1 et MY2

Compte tenu de la sensibilité archéologique du terrain (présence d'une villa antique bien identifiée), la détection des vestiges nécessitera la réalisation d'une tranchée continue à la pelle mécanique, sous la direction du responsable scientifique et selon ses directives. La pelle mécanique, travaillant en rétroaction, sera munie d'un

godet à lame lisse adaptée à la largeur de la future tranchée d'implantation des câbles électriques tout en permettant une lecture optimale des vestiges.

Les structures mises au jour devront faire l'objet de relevés graphiques précis et être localisées sur un plan. Leur cote d'apparition et l'épaisseur du décapage devront être indiquées. Les limites de la tranchée devront être géolocalisées précisément (en Lambert 93) sur un fond cadastral à une échelle lisible.

Article 8 : contrôle scientifique et technique de l'État

Le responsable scientifique de l'opération informera régulièrement le conservateur régional de l'archéologie et l'agent du service régional de l'archéologie chargé du suivi du dossier de l'état d'avancement de l'opération.

Dans les jours précédant la réalisation du diagnostic, il prendra contact (par téléphone ou courriel) avec l'agent du service régional de l'archéologie chargé du suivi du dossier, pour lui indiquer la date exacte de son intervention.

Toute découverte de vestiges sera signalée immédiatement par un appel téléphonique au conservateur régional de l'archéologie ou à l'agent du service régional de l'archéologie chargé du suivi du dossier.

Article 9 : mesures de conservation préventive

Les mesures appropriées seront prises pour assurer la bonne conservation des structures mises au jour, face aux intempéries ou au vandalisme.

Afin d'assurer la bonne conservation des vestiges, les sondages seront remblayés à l'issue de l'intervention. Ce remblaiement pourra se limiter aux secteurs ayant livré des vestiges archéologiques significatifs.

Le remblaiement n'interviendra qu'après accord du conservateur régional de l'archéologie.

Article 10 : rapport

A l'issue du diagnostic, le rapport établi par le responsable scientifique de l'opération sera transmis par l'opérateur d'archéologie préventive, au préfet de région en huit exemplaires, dont un non broché.

Le rapport de diagnostic comprendra tous les éléments prévus par l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques, à savoir :

- les données administratives, comprenant les coordonnées du ou des propriétaire(s) des terrains,
- les informations techniques sur l'opération (composition de l'équipe et nombre de jours),
- un rappel du contexte historique et archéologique (éventuellement recherche archivistique),
- une présentation complète des observations archéologiques, abondamment illustrée par des relevés et plans (à une échelle lisible), ainsi que par des photographies,
- une synthèse des résultats scientifiques, avec une mise en perspective locale et régionale,
- les études des biens archéologiques mobiliers (BAM) et des matériaux naturels et de nature biologique par des spécialistes,
- un inventaire des BAM précisant le ou les propriétaires du terrain lors de l'intervention archéologique ; l'inventaire des BAM sera établi par parcelle, avec l'indication du nom du ou des propriétaires au moment de la découverte des BAM,
- une planche-contact de l'ensemble des photographies numériques.

Article 11 : notice scientifique

La notice scientifique, accompagnée de plans et photographies, destinée à une diffusion rapide dans *Archéologie de la France Info* et dans le *Bilan scientifique régional* sera transmise sous forme numérique.

Article 12 : le responsable scientifique de l'opération

En application de l'article R.523-23 du code du patrimoine susvisé, le responsable scientifique de l'opération devra être un spécialiste de l'archéologie rurale à dominante antique.

Préalablement à l'intervention de terrain, le responsable scientifique de l'opération consultera le dossier d'aménagement, les informations de la carte archéologique, afin de bien appréhender le contexte archéologique.

A cette occasion, il prendra contact avec l'agent du service régional de l'archéologie chargé du suivi du dossier, pour définir les modalités de l'intervention.

Il complétera les documents administratifs nécessaires à l'établissement de son arrêté de désignation comme responsable scientifique d'opération.

Article 13 : biens archéologiques mobiliers (BAM)

Les BAM recueillis au cours de l'opération de diagnostic sont conservés par l'opérateur d'archéologie préventive le temps nécessaire à leur étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic. Pendant cette durée, l'opérateur doit assurer la mise en état pour étude du mobilier archéologique, notamment la stabilisation des objets métalliques.

Les BAM sont présumés appartenir à l'État dès leur mise au jour au cours d'opérations archéologiques réalisées sur des terrains dont la propriété a été acquise après la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, conformément à l'article L541-4 du code du patrimoine. Si les BAM sont mis au jour sur des terrains acquis avant la date d'entrée en vigueur de la loi précitée, l'État notifie ses droits au(x) propriétaire(s) des terrains, en application de l'article L541-5 du code du patrimoine.

Article 14 : exécution de l'arrêté

Le directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à ENERTRAG PLATEAU PICARD VI, à la DREAL, au service archéologique départemental de l'Oise et à l'Inrap.

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente.

Fait à Amiens, le 30 janvier 2026

Pour le préfet de la région Hauts-de-France
et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation,
Le conservateur régional de l'archéologie

Jean-Luc Collart












ENERTRAG
 ENERTRAG SE
 Enedis France
 9 mail Gay Lussac
 95000 Neuville sur Oise
 Tél. : 01 30 30 60 09
 Fax : 01 30 30 52 57
 Email: cellule.technique@enertrag.com

Département de l'Oise
 Région Hauts-de-France
 Parc Les Moulins de Méry








13/09/2024
 A3 | Echelle: 1:7500
AE 5
Plan des installations

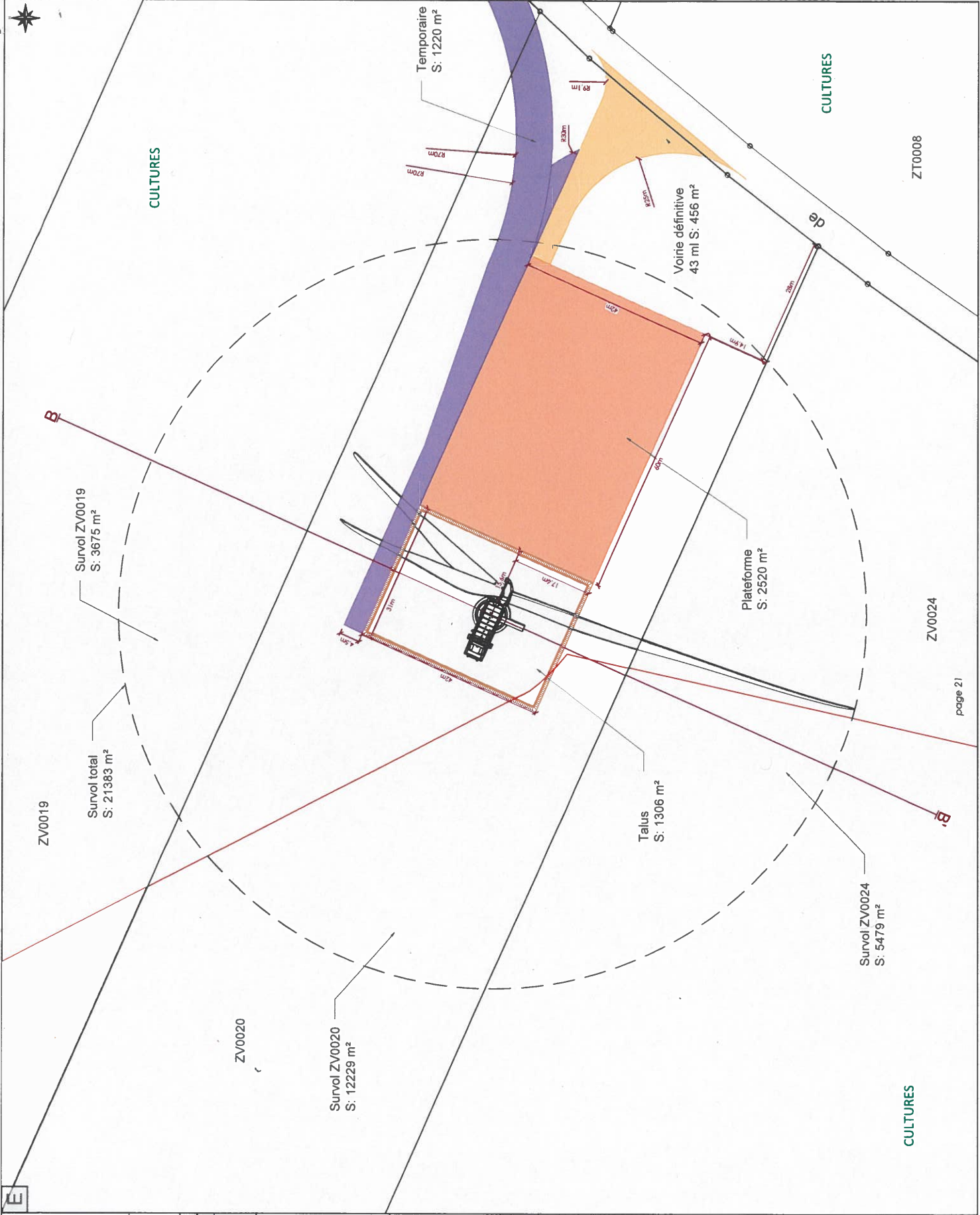
-  Eolennes du projet
-  Poste de livraison
-  Raccordement 20kv

-  Chemins existants
-  Chemins à créer
-  Plateformes de montage
-  Zones temporaires

Signature

AE 5
Plan des installations

-  Eolennes du projet
-  Poste de livraison
-  Raccordement 20kV
-  Chemins existants
-  Chemins à créer
-  Plateformes de montage
-  Zones temporaires



F

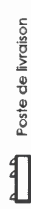
ENERTRAG
 ENERTRAG SE
 Etablissement France
 9 mail Gay Lussac
 95000 Neuville sur Oise
 Tél : 01.30.30.60.09
 Fax : 01.30.30.52.57
 Email: cellule.technique@enertrag.com

Département de l'Oise
 Région Hauts-de-France
 Parc Les Moulins de Méry

13/09/2024

A3 Echelle: 1:750

AE 5
Plan des installations



Raccordement 20kV

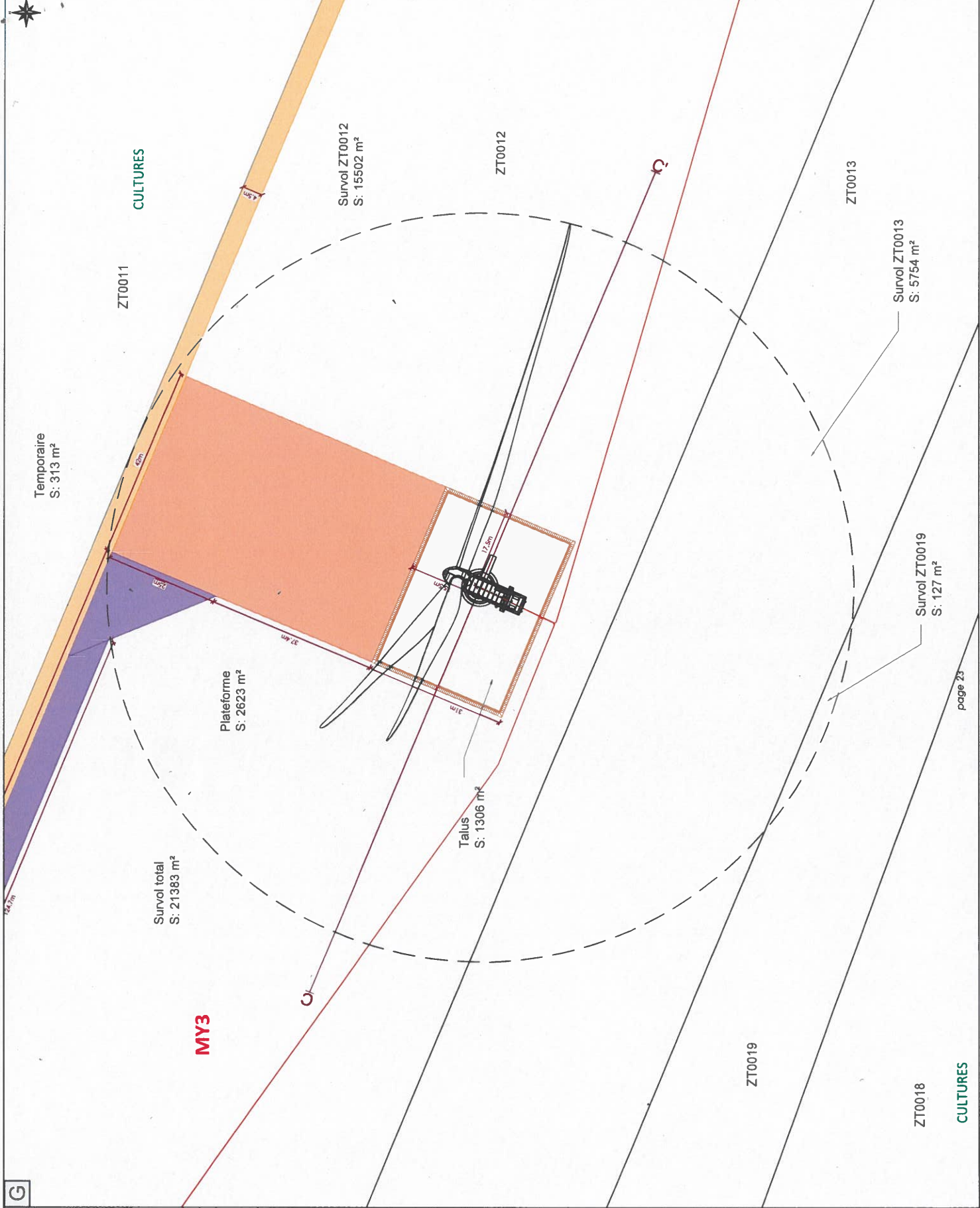
Chemins existants

Chemins à créer

Plateformes de montage

Zones temporaires









<p>ENERTRAG ENERTRAG SE Etablissement France Parc des Moulins de Méry 95000 Neuville sur Oise Tel : 01.30.30.60.09 Fax : 01.30.30.52.37 Email : calcul.technique@enertrag.com</p>	Département de l'Oise Région Hauts-de-France Parc Les Moulins de Méry	13/09/2024 A3 Echelle: 1:750	<p>AE 5</p> <p>Plan des Installations</p>	<p>Éoliennes du projet</p> <p>Poste de livraison</p> <p>Raccordement 20kV</p>	<p>Cheminements existants</p> <p>Cheminements à créer</p> <p>Plateformes de montage</p> <p>Zones temporaires</p>	<p>0 5 10 20m</p>
	<p>13/09/2024</p>	<p>13/09/2024</p>	<p>13/09/2024</p>	<p>13/09/2024</p>	<p>13/09/2024</p>	<p>13/09/2024</p>

AE 5
Plan des installations

-  Orientation du projet
-  Poste de livraison
-  Raccordement 20kV

-  Chemins existants
-  Chemins à créer
-  Plateformes de montage
-  Zones temporaires

